

Universitätsbibliothek Paderborn

**Illvstrissimi Viri Petri De Marca Archiepiscopi Parisiensis
Dissertationvm De Concordia Sacerdotii Et Imperii, Sev
De Libertatibvs Ecclesiæ Gallicanæ, Libri Octo**

Marca, Pierre de

Parisiis, 1669

Decreti regij verba, quod in fine operis edendum suprà diximus in cap. XII.
§. VIII. libri secundi, sic habent. Extract Des Registres du Conseil d'Estat.

urn:nbn:de:hbz:466:1-15591

excep̄ta fidei causā , toleratum iri. Quā
connivēta præcipue præstanta est iis re-
bus quas imperio & auctoritate sua Princi-
pes gerunt. Hoc docuit exemplo suo Grego-
rius Magnus, qui ob ægritudinem deponere
noluit Episcopum primæ Iustinianæ , et si
rogatus à Mauricio Imperatore urbem alia
ratione ab hostibus tutam esse non posse
prætendente. *Hoc per nos , inquit , fieri nulla-
tenus potest , ne peccatum in mea anima ex ejus
depositione veniat , nisi Episcopus ipse vacatio-
nem scripto petierit.* Quid si hoc petere ille no-
luerit , quod piissimo Imperatori placet , quidquid
jubet facere , in ejus potestate est . Sicut novit ,
ipse provideat. *Nos tantummodo in depositione*

*talis viri non faciat permisceri. Quod verò ipse
fecerit , si canonicum est , sequimur. Si verò cano-
nicum non est ; in quantum sine peccato nostro va-
lemus , portamus. Factum nempe tolerat in
quo fides non ladebatur. Longè verò ab-
sunt à ladeundæ fidei periculo Episcopi in
isto Galliæ regno : quod iis auspiciis funda-
tum est , ut Romana Ecclesia tuitio illi sit à
divino numine commissa , quemadmodum
Romani Pontifices observarunt ; ac prop-
terea liquidò affirmare liceat , communia
esse cum Romana Ecclesia hujus regni
Christianissimi & florentissimi fata , quæ
funt usque ad seculi interitum perdura-
tura.*

procurante inter-
cessione , tolerare ,
sacerdotes canonicos
& sacrae Pan-
titutæ , ac divina &
canonica mandata
Dio cunctis
cautelis .
Videl. t. c. qd.

Decreti regij verba , quod in fine operis edendum suprà diximus in cap. xii.
§. viii. libri secundi , sic habent.

*EXTRACT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil , par les Agents généraux du Clergé de France , Que le Parlement de Bourdeaux contre l'ordre de tout temps observé dans le Royaume , a cy-devant registré des Brefs de notre Saint Pere le Pape , sans Lettres patentes scellées du grand sceau , ny autre commandement de sa Majesté : Et d'autant que la plupart desdits Brefs sont obtenus à Rome par surprise , Requierent lesdits Agents qu'il plaise à sa Majesté , afin d'en empêcher l'abus , ordonner que d'oresnavant ils seront présentez aux Evesques dans le diocese desquels ils doivent être executés , pour donner leurs avis , & que défenses soient faites audit Parlement de Bourdeaux , & à tous les autres , d'enregistrer cy-apres aucun Bref de sa Sainteté sans Lettres patentes scellées du grand sceau , & sans avoir été présenté aux Evesques , & cependant que les Arrests du Parlement de Bourdeaux seront cassés & annullez , comme donnez contre les formes ordinaires . VEU lesdits Brefs des trentiesme Juillet & deuxiesme Aoust 1638. ensemble l'Arrest dudit Parlement portant enregistrement desdits Brefs du trentiesme Juillet 1639.

Oùy le rapport du Commissaire à ce député , & tout considéré : Le Roy estant en son Conseil , a cassé & annulé , cassé & annulé ledit Arrest du Parlement de Bourdeaux portant enregistrement desdits Brefs , comme donné au préjudice de la loy du Royaume . Fait sa Majesté tres expresses inhibitions & défenses à ladite Cour de Parlement de Bourdeaux , & à tous autres , de plus à l'avoir enregistrer aucun Bref sans Lettres patentes scellées du grand sceau . Et afin d'empêcher que les Brefs qui peuvent être obtenus par surprise ne soient executés au préjudice de la jurisdiction & des droits des Evesques , Vent & ordonne ladite Majesté qu'à l'advenir ceux qui obtiendront des Brefs (excepté les Indults secrets de la Penitencerie) les présentent aux Evesques dans les dioceses desquels ils doivent être executés , lesquels donneront leur avis dans trois jours après , pour lesdits avis présentez avec lesdits Brefs à sa Majesté , y estre pourvu ainsi qu'elle avisera estre à faire par raison . Fait au Conseil du Roy , sa Majesté y étant , tenu à Saint Germain en Laye le 14. Decembre 1639. Signé ,

BOUTHILLIER.

FINIS TOMI PRIMI.



LIBER VI

LIBER VI

LIBER VI

LIBER VI

HRABANI

